



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00880

portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles de troubles à l'ordre public à l'occasion des cérémonies commémoratives du lundi 11 novembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y régleme les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les cérémonies commémoratives du lundi 11 novembre prochain à Paris rassembleront les plus hautes autorités civiles et militaires françaises et de nombreux représentants du corps diplomatiques, ainsi que des centaines de spectateurs ; qu'elles se dérouleront en plein air sur la place Clémenceau, les Champs-Élysées et la place de l'Etoile,

qu'elles constituent un événement sensible en raison du nombre et de la qualité des personnes qui y assistent ;

Considérant que ces cérémonies se tiennent dans un contexte social et revendicatif tendu, marqué par la récurrence de manifestations violentes durant lesquelles les forces de l'ordre sont systématiquement prises à partie par une frange radicale des manifestants; qu'à Paris notamment, ces manifestations ont pris la forme, à plusieurs reprises, de cortèges sur les Champs-Élysées et la place de l'Etoile ayant donné lieu à des actes de vandalisme de biens publics et privés ; que seules les interdictions de manifester dans ce secteur ont permis de prévenir efficacement la réitération de tels actes ;

Considérant que certains groupes se revendiquant des « gilets jaunes » appellent à manifester à nouveau sur les Champs-Élysées, et que les cérémonies du 11 novembre 2019 sont considérées par ces groupes comme une occasion d'interpeller les plus hautes autorités, notamment le chef de l'Etat, à travers un rassemblement ou une manifestation revendicative qui se tiendrait sur le parcours des cérémonies ;

Considérant que le caractère éminemment solennel de ces cérémonies ne saurait être troublé par des manifestations revendicatives qui se tiendraient, de surcroît, dans un secteur qui sera fortement fréquenté par un public venu assister aux cérémonies, parmi lequel se trouvent de nombreux enfants (groupes scolaires) et des personnes âgées, notamment des anciens combattants ; que dans ces conditions, il appartient à l'autorité de police compétente de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant, en outre, que le lundi 11 novembre prochain de nombreux autres événements se tiendront dans la capitale, sa périphérie et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, et notamment aux abords des cérémonies du 11 novembre prochain compte tenu de leur sensibilité ; que ces forces ne sauraient être détournées de leur mission prioritaire de lutte anti-terroriste sur les lieux où se dérouleront les cérémonies ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures adaptées, et nécessaires et proportionnées en vue d'assurer la sécurité des institutions de la République les plus menacées, que sont la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et les lieux sur lesquels se dérouleront les cérémonies du lundi 11 novembre prochain à Paris ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT REVENDICATIF AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs déclarés, annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le lundi 11 novembre 2019 dans le périmètre compris à l'intérieur des rues suivantes :

- Rue Royale partie comprise entre la rue du Faubourg Saint-Honoré comprise et la place de la Concorde ;
- Place de la Concorde en sa totalité ;
- Pont de la Concorde en sa totalité ;
- Cours la Reine entre la place de la Concorde et le pont des Invalides non compris ;
- Place du Canada ;
- Rue François 1^{er} en sa totalité ;
- Avenue Georges V entre la rue François 1^{er} et la rue Vernet ;
- Rue Vernet de l'avenue Georges V à la rue Galilée ;
- Rue Galilée entre la rue Vernet et la Place de l'Uruguay ;
- Rue Jean Giraudoux entre la rue Galilée et l'avenue des Portugais ;
- Avenue des Portugais ;
- Avenue Kleber entre l'avenue des Portugais et la rue de Presbourg ;
- Rue de Presbourg entre l'avenue de Kleber et l'avenue de la Grande Armée ;
- Avenue de la Grande Armée entre la rue de Presbourg et la rue de Tilsit ;
- Rue de Tilsit entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Mac Mahon ;
- Avenue Mac Mahon entre la rue de Tilsit et la rue Troyon ;
- Rue Troyon ;
- Avenue de Wagram entre la rue Troyon et la rue Beaujon ;
- Rue de Beaujon ;
- Place Guillaumin ;
- Rue Laménais ;
- Rue de Washington entre la rue Laménais et la rue d'Artois ;
- La rue d'Artois entre la rue de Washington et la rue de Berri ;
- Rue de Berri entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- Rue de Ponthieu ;
- Avenue Matignon entre la rue de Ponthieu et l'avenue Gabriel ;
- Avenue Matignon non comprise entre l'avenue Gabriel comprise et la rue de Penthièvre comprise ;
- Avenue Delcassé non comprise ;
- Avenue de la Béotie non comprise entre l'avenue Delcassé non comprise et la place Saint-Augustin ;
- Boulevard Malesherbes non compris entre l'avenue de la Béotie et la place de la Madeleine non comprise ;
- Rue Royale non comprise entre la place de la Madeleine non comprise et la rue du Faubourg Saint-Honoré comprise.

Art. 2 - A compter de 06h00, le lundi 11 novembre 2019, et jusqu'à la fin des cérémonies commémoratives du 11 novembre à Paris, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre défini à l'article 1^{er}.

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 5 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325.3 du code de la route.

Art. 6 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE II :

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DU PERIMETRE DE SECURITE MISE EN PLACE POUR LES CEREMONIES DU 11 NOVEMBRE

Art. 7 - Sont interdits à Paris le lundi 11 novembre 2019 aux abords et au sein du périmètre de sécurité des cérémonies commémoratives du 11 novembre, tel que défini à l'article 1^{er}, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens de l'article du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen eut du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2019


Didier LALLEMENT

2019-00880